

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 25A

21 juin 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service	1951A
--	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-12 du ministre des Transports
en date du 19 juin 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif aux trottinettes
électriques en location libre-service

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules et fixer les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et qu'il peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service, annexé au présent arrêté.

Québec, 19 juin 2019

Le ministre des transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service sur les bases suivantes :

1° introduire de nouveaux services de mobilité dans le respect de la sécurité routière;

2° expérimenter l'utilisation des trottinettes électriques sur certains chemins publics;

3° collecter des informations à l'égard de cette expérimentation afin d'évaluer l'intégration des trottinettes électriques à la circulation routière, d'élaborer des règles de circulation sécuritaires et d'établir des normes en matière d'équipement pour ces véhicules.

2. Pour l'application du présent projet pilote, on entend par :

« Exploitant » une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite un service de location libre-service de trottinettes électriques;

« Trottinette électrique » une trottinette à motorisation électrique en location libre-service décrite à l'article 7.

3. En cas de conflit, les dispositions du présent projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques (chapitre C-24.2, r. 39.1.2).

4. À moins d'une disposition contraire prévue au présent projet pilote et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° une trottinette électrique n'est pas un «véhicule routier» au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements;

2° les dispositions du Code de la sécurité routière applicables aux trottinettes ainsi que celles des titres VII et VIII de ce code applicables aux bicyclettes s'appliquent aux trottinettes électriques;

3° les dispositions du Code de la sécurité routière et de ses règlements applicables aux cyclistes s'appliquent aux conducteurs de trottinettes électriques;

4° les obligations des usagers de la route à l'égard des cyclistes prévues au Code de la sécurité routière et de ses règlements s'appliquent également à l'égard des conducteurs de trottinettes électriques.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5. Pour être autorisé à participer au présent projet pilote, un exploitant doit transmettre au ministre des Transports un document spécifiant :

1° les modèles de trottinettes électriques qu'il entend mettre en circulation ainsi que leur conformité avec les caractéristiques prévues à l'article 7;

2° le contenu des formations qu'il entend offrir conformément aux articles 11 et 12 ainsi que sa conformité avec les exigences prévues à ces articles.

6. Tout exploitant qui a présenté un projet conformément à l'article 5 est autorisé à participer au présent projet pilote avec les modèles de trottinettes électriques qu'il a spécifiés dans sa demande.

Le ministre publie, sur le site Internet du ministère des Transports, l'information relative aux exploitants et aux modèles de trottinettes électriques qui peuvent circuler sur les territoires visés à l'annexe I.

CHAPITRE II TROTINETTES ÉLECTRIQUES

7. Une trottinette électrique possède les caractéristiques suivantes :

1° elle est monoplace;

2° elle se conduit debout à partir d'une plate-forme;

3° elle n'est munie d'aucun siège, surface ou structure pouvant servir de siège;

4° elle est munie d'un phare blanc ou d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lesquels s'allument automatiquement lorsque la trottinette électrique circule et peuvent être clignotants;

5° elle est munie d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant latéral rouge ou blanc placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière;

6° elle est munie d'un guidon qui agit sur la roue directrice sans intermédiaire;

7° elle est munie de deux roues placées sur le même axe longitudinal dont le diamètre est d'au moins 190 mm;

8° elle est munie d'un système de freins qui agit indépendamment sur la roue directrice et sur la roue arrière à l'aide de dispositifs distincts et au moins un de ces dispositifs doit être actionné avec la main;

9° elle est munie d'un système de freins agissant sur la roue arrière et ce système est conforme à l'article 247 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

10° elle est munie d'un moteur électrique réglé à une vitesse maximale de 20 km/h.

Les phares, les feux et les réflecteurs visés au présent article doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres.

8. Une trottinette électrique doit être munie, de manière claire et visible :

1° d'un numéro d'identification unique;

2° du logo de l'exploitant;

3° du numéro de téléphone sans frais à composer ainsi que de l'adresse du site Internet ou celle du courrier électronique pour signaler tout problème en lien avec la trottinette électrique.

Aucune autre publicité ou logo n'est permis sur la trottinette électrique.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

SECTION I EXPLOITATION

9. Un exploitant peut louer ou offrir en location une trottinette électrique sans que celle-ci soit munie des réflecteurs visés à l'article 233.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

10. Un exploitant peut exploiter un service de location libre-service de trottinettes électriques uniquement sur le territoire d'une municipalité visée à l'annexe I qui a adopté un règlement encadrant cette activité.

SECTION II FORMATION

11. L'exploitant doit offrir au public, à chaque année civile, un minimum de deux séances de formation gratuite par région administrative où il exploite un service de location libre-service de trottinettes électriques.

Cette formation doit notamment comprendre :

1^o de l'information sur la façon de conduire une trottinette électrique de façon sécuritaire;

2^o les obligations prévues au présent projet pilote qui sont applicables aux utilisateurs de trottinettes électriques ainsi que les règles de circulation relatives à ces véhicules;

3^o un volet pratique.

12. L'exploitant doit offrir aux utilisateurs de trottinettes électriques une formation en français et en anglais par l'entremise de son application mobile.

Cette formation doit notamment comprendre les sujets prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 11 ainsi que l'information sur le territoire où la circulation de la trottinette électrique est autorisée.

À la première location, cette formation doit être diffusée de manière automatique et sans possibilité pour les utilisateurs de conduire la trottinette électrique avant la fin de la diffusion.

L'exploitant doit diffuser, de façon périodique, sur son application mobile, un rappel des règles de circulation à suivre et des conditions pour conduire une trottinette électrique. Il doit également, sur demande du ministre ou

de la municipalité concernée, diffuser de l'information sur les changements apportés aux lois ou aux règlements en lien avec l'utilisation d'une trottinette électrique.

13. L'exploitant doit informer le conducteur d'une trottinette électrique, lorsqu'il circule à l'extérieur d'un territoire prévu à l'annexe I, qu'il n'est pas autorisé à circuler à cet endroit. L'application mobile doit être programmée de façon à ne pas permettre à un utilisateur de trottinette électrique de conclure le contrat de location lorsque la trottinette est à l'extérieur d'un territoire prévu à l'annexe I.

SECTION III ASSURANCE

14. L'exploitant doit détenir un contrat d'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice corporel et matériel causé dans l'exploitation de son entreprise. Le montant obligatoire minimum de l'assurance responsabilité est de 5 000 000 \$ par événement. Ce contrat doit être en vigueur pendant toute la période de participation de l'exploitant au présent projet pilote.

CHAPITRE IV CONDUCTEURS

SECTION I RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

15. L'interdiction de circuler avec une trottinette motorisée prévue à l'article 421.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour l'application du présent projet pilote dans la mesure où il s'agit d'une trottinette électrique.

16. Nul ne peut circuler avec une trottinette électrique sur un chemin public, à moins :

1^o d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent;

2^o de circuler sur un territoire visé à l'annexe I.

17. Nul ne peut circuler avec une trottinette électrique sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf dans l'un des cas suivants :

1^o il traverse le chemin public à une intersection;

2^o il circule sur la chaussée d'un carrefour giratoire pour se rendre d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de 50 km/h ou moins à un autre;

3° il emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet.

18. Le paragraphe 2° de l'article 492.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), prévoyant l'obligation de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement, s'applique au conducteur d'une trottinette électrique comme s'il circulait avec une bicyclette assistée.

19. Il est interdit au conducteur d'une trottinette électrique de transporter des passagers, de tirer une remorque ou de tirer ou pousser tout autre objet ou personne.

SECTION II ACCIDENTS

20. Les dispositions du titre IV du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'exception de l'article 174, s'appliquent, à un accident dans lequel est impliquée une trottinette électrique, compte tenu des adaptations nécessaires. Toute information ou rapport devant être transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de ces dispositions doit également l'être au ministre.

21. Le conducteur d'une trottinette électrique doit informer l'exploitant de tout accident ou de tout incident survenu lors de l'utilisation de celle-ci.

CHAPITRE V SIGNALISATION ROUTIÈRE

22. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen de la signalisation appropriée :

1° interdire la circulation des trottinettes électriques sur une voie cyclable ou un chemin public;

2° réserver des espaces de stationnement aux trottinettes électriques.

23. Le panneau illustré ci-dessous indique qu'une voie cyclable ou un chemin public est interdit à la circulation des trottinettes électriques, là où cette prescription est applicable.



24. Le panneau illustré ci-dessous indique qu'un espace de stationnement est réservé aux trottinettes électriques et qu'il est interdit à tout autre véhicule non visé par ce panneau de s'immobiliser à cet endroit.



L'interdiction s'applique à l'endroit où le panneau est installé. Une flèche peut être ajoutée sur le bas du panneau afin d'indiquer le début ou la fin de la zone.

CHAPITRE VI CUEILLETTE ET COMMUNICATION D'INFORMATION

25. L'exploitant doit, au cours de chaque année civile, recueillir auprès des utilisateurs des informations en lien avec l'utilisation des trottinettes électriques par sondage préparé par le ministre.

26. L'exploitant doit transmettre au ministre, à la fin de chaque année civile, un rapport comprenant :

1° le nom des municipalités qui lui ont donné l'autorisation d'exploiter un service de location libre-service de trottinettes électriques;

2° le nombre et le modèle de trottinettes électriques utilisées pour chaque municipalité où leur circulation est autorisée;

3° le nombre et la nature des plaintes reçues;

4° le nombre et la nature des accidents et des incidents dont il a été informé;

5° les informations recueillies conformément à l'article 25;

6° toute mesure prise pour remédier aux plaintes, aux problèmes techniques et aux enjeux de sécurité rencontrés;

7° le nombre de séances de formation offertes et le nombre de participants à chacune de ces séances;

- 8° les données prévues à l'annexe II;
- 9° toute autre information demandée par le ministre.

L'exploitant doit également transmettre les renseignements prévus au premier alinéa à la demande du ministre.

27. L'exploitant qui participe au présent projet pilote doit informer le ministre, et ce, dans les sept jours de sa connaissance, de l'un ou l'autre de ces événements :

1° tout accident de la route impliquant une trottinette électrique qu'il offre en location :

a) au cours duquel une personne a été blessée ou est décédée;

b) ayant généré une couverture médiatique;

2° tout problème technique d'une trottinette électrique pouvant entraîner des enjeux de sécurité.

28. Dès l'entrée en vigueur du présent projet pilote, toute municipalité doit transmettre au ministre :

1° la réglementation visant les trottinettes électriques sur son territoire;

2° le nom de tout exploitant autorisé à exploiter un service de location libreservice de trottinettes électriques sur tout ou partie de son territoire ainsi que les périodes pendant lesquelles il est autorisé à le faire.

Cette transmission doit également se faire à la suite de toute adoption ou modification d'un règlement visé au paragraphe 1° du premier alinéa et de toute nouvelle autorisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

29. La municipalité, dont le territoire est visé à l'annexe I, doit transmettre au ministre, à la fin de chaque année civile, les données suivantes :

- 1° le nombre et la nature des plaintes reçues;
- 2° le nombre et la nature des interventions de la municipalité auprès des exploitants;
- 3° tout rapport et autre analyse qu'elle a produits, le cas échéant.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

30. L'exploitant qui loue ou offre en location une trottinette électrique ou qui autorise la circulation de celle-ci sans qu'elle respecte une des caractéristiques de l'un des articles 7 et 8, qui exploite un service de location libreservice de trottinettes électriques sur un territoire non visé à l'annexe I ou qui contrevient à l'un des articles 11 à 14 et 25 à 27 et commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

31. Le conducteur d'une trottinette électrique qui contrevient à l'un des articles 16, 17 et 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

32. L'article 15 du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques (chapitre C-24.2, r. 39.1.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Est une signalisation appropriée le panneau de signalisation prévu à l'article 23 du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libreservice édicté par l'arrêté numéro 2019-12 du ministre des Transports en date du 19 juin 2019.

Est également une signalisation appropriée pour les fins du présent projet pilote le panneau de signalisation illustré ci-dessous dans la mesure où il a été installé avant le 1^{er} juillet 2019. Le sens du message de ce panneau est le même que celui visé au deuxième alinéa.



».

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALE

33. Le présent projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

ANNEXE I*(Article 10)***TERRITOIRE OÙ EST AUTORISÉE LA CIRCULATION DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES**

Ville de Montréal;
Ville de Westmount.

ANNEXE II**CERTAINES DONNÉES CONTENUES AU RAPPORT ANNUEL***(Article 26, al. 1, par. 8^o)***1- Rapport d'activités : origine et destination**

	Nom du champ	Description du champ
Identification	Identifiant de la compagnie	Nom de la compagnie
	Identifiant unique du voyage	Numéro du trajet
	Identifiant unique du véhicule	Numéro du véhicule
Temps	Date de départ	Jour, mois, année
	Heure de départ	Arrondir aux 10 minutes près
	Date d'arrivée	Jour, mois, année
	Heure d'arrivée	Arrondir aux 10 minutes près
	Durée de location	À la minute près
Localisation	Lieu de départ	Coordonnée en longitude (précision)
		Coordonnée en latitude (précision)
	Lieu d'arrivée	Coordonnée en longitude (précision)
		Coordonnée en latitude (précision)
	Distance	Distance parcourue en mètres

2- Rapport d'activités : points de cheminement

	Nom du champ	Description du champ	Explication du champ
Identification	Identifiant unique du voyage	Numéro du trajet	Ces données d'identification permettent d'associer ces données aux autres rapports.
	Identifiant unique du véhicule	Numéro du véhicule	
Temps	Date	Jour, mois, année	(JJ:MM:AA)
	Heure	Heure, minute, seconde	(HH:MM:SS)
Point de cheminement	Localisation des différents points de cheminement	Coordonnée en longitude	En combinant les différents points de cheminement, cela permettra d'afficher les différents trajets parcourus.
		Coordonnée en latitude	

Pour les fins du présent projet pilote, est un «point de cheminement» un point non balisé par lequel la trottinette électrique passe et qui permet, lorsque combiné à d'autres points de cheminement, d'afficher le trajet parcouru.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service (chapitre C-24.2)	1951A	N
Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1951A	N

